

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

SST

03-10-2024 / mj

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL?

1. AVISER RAPIDEMENT L'EMPLOYEUR

L'employeur a des obligations envers vous et... vous avez des responsabilités envers lui.

- Il faut aviser l'employeur de l'accident dès que possible, même si la situation ne requiert pas de soins médicaux immédiats. Une autre personne peut aussi le faire pour vous.
- Il faut compléter le **Registre des accidents du travail**.

2. CONSULTER UN MÉDECIN ET RECEVOIR LES SOINS MÉDICAUX NÉCESSAIRES

Se faire soigner, c'est important!

- Il est important de consulter rapidement un médecin si vous avez une blessure suite à l'accident ou si l'accident entraîne un arrêt de travail.
 - Lors de la consultation médicale, il faut indiquer au médecin que l'accident est survenu au travail.
 - Il faut s'assurer que le médecin remplisse un rapport médical sur le formulaire de la CNESST ainsi qu'une attestation médicale d'arrêt de travail et/ou indiquant les soins qui sont nécessaires. Vous devrez remettre copie de ces documents à votre employeur.

3. FAIRE UNE RÉCLAMATION À LA CNESST

La CNESST peut prendre en charge, notamment, les indemnités de remplacement du revenu et les soins nécessaires à votre blessure en lien avec votre accident du travail. Pour que la CNESST puisse prendre en charge votre dossier, vous devez faire une réclamation à la CNESST.

Pour faire votre réclamation vous devez vous inscrire sur le site Internet de la CNESST et remplir votre réclamation sur le formulaire « réclamation du travailleur » que vous trouvez avec le lien suivant : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/reclamation-travailleur.

Pour ce qui est de la date de l'évènement, vous devez inscrire le jour de l'accident. Vous n'avez pas à inscrire de date de rechute-récidive-aggravation, à moins que l'accident fasse revivre une blessure qui découle d'un accident de travail antérieur qui avait été accepté par la CNESST.

Suite à votre réclamation, la CNESST vous fera parvenir une décision en votre nom personnel indiquant si elle accepte ou refuse la réclamation. Cela peut prendre quelques semaines. Le syndicat ne sera pas informé de cette décision. Si votre réclamation est refusée, vous pouvez la contester, ou demander au syndicat de le faire pour vous. Il faut nous informer rapidement de la situation, car les délais de contestations sont souvent très courts.

4. GARDER SES REÇUS

La CNESST peut vous rembourser certains frais en lien avec votre blessure.

Les frais qui peuvent être pris en charge par la CNESST sont, par exemple :

- sur prescription du médecin :
 - les frais pour médicaments et produits pharmaceutiques;
 - les frais pour les orthèses et les prothèses;
 - les frais de physiothérapie, d'ergothérapie, de chiropraxie, etc.;
 - les frais de remplacement pour bris de lunettes ou vêtements;
- les frais de déplacement et de séjour (transport en commun, stationnement, repas, hébergement, etc.);
- l'aide pour l'entretien du domicile.

La CNESST paiera directement ces frais éventuellement, mais le temps que cela soit mis en place, il est possible que vous deviez déboursier certains frais vous-mêmes. Vérifier TOUJOURS auprès de la CNESST votre droit au remboursement avant d'engager des dépenses et garder les reçus pour que la CNESST vous les rembourse.

5. EN CAS DE SITUATIONS PLUS COMPLEXES

On peut parfois se demander si un accident est véritablement un accident du travail, surtout s'il ne survient pas directement sur les lieux ou pendant les heures de travail. Dans de tels cas, certains accidents peuvent parfois être reconnus s'ils ont un lien avec le travail (par exemple, lors d'une sortie scolaire à l'extérieur de l'école ou lors d'un tournoi sportif entre personnes enseignantes).

Il est possible également que votre blessure ou votre maladie ne découle non pas d'un seul accident, mais plutôt d'un ensemble d'évènements qui, à force de se produire, vous ont rendu malade. On parle alors de maladie professionnelle. Les plus courantes parmi les personnes enseignantes sont : les lésions psychologiques et la surdité professionnelle.

Que ce soit pour ce type de situation plus complexe ou pour toute autre question en lien avec la CNESST, le syndicat est là pour vous aider et vous conseiller. N'hésitez donc pas à contacter Alexie Tétreault qui est la personne conseillère responsable des lésions professionnelles.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?

Contactez-moi :

Alexie Tétreault, conseillère

✉ alexietetreault@sepi.qc.ca

☎ 514 645-4536, poste 213